

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 11 73

Pour ampliation
P. le Chef du Bureau du Cabinet

DÉCRET du 11 AOUT 1992

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations situées sur le parcours des faisceaux hertziens Chaux-des-Prés = Morez, Moirans-en-Montagne = Villard-Saint-Sauveur, Dole = Mont-sous-Vaudrey et Molinges = Villard-Saint-Sauveur, traversant le département du Jura.

NOR PTT 92 00328 D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement et des transports, et du ministre des postes et télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 45-1, L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu le décret du 20 juin 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours du faisceau hertzien Besançon = Morez, traversant les départements du Doubs et du Jura ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et du commerce extérieur en date des 30 mars et 2 avril 1992 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date des 2 mars et 26 mars 1992 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date des 13 avril et 7 mai 1992,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Chaux-des-Prés, Morez, Prémanon, Onoz, Moirans-en-Montagne, Vaudrey et Molinges, situées sur le parcours des faisceaux hertziens Chaux-des-Prés = Morez, Moirans-en-Montagne = Villard-Saint-Sauveur (tronçons Onoz = Moirans-en-Montagne-Passif = Moirans-en-Montagne), Dole = Mont-sous-Vaudrey (tronçon Archelange = Vaudrey) et Molinges = Villard-Saint-Sauveur.

Art. 2 - Les zones secondaires de dégagement intéressant le département du Jura sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - Les dispositions du décret susvisé en date du 20 juin 1989 sont, en ce qui concerne la station de Morez, complétées par les présentes dispositions.

Art. 5 - Le ministre de l'équipement, du logement et des transports, et le ministre des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 AOUT 1992

Pierre BEREGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre
des postes et télécommunications,

Emilio ZUCCARELLI

Le ministre de l'équipement,
du logement et des transports,

Jean-Louis BLANCO

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

LIAISON HERTZIENNE CHAUX DES PRES - MOREZ

DÉCRET DU 11 Aout 1992

TRONÇONS

MORBIER VIADUC - MOREZ

CCT N° 3922036

CCT N° 3922020

MORBIER VIADUC - PREMANON

CCT N° 3922036

CCT N° 3922037

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE AU 1/25000

ZONES DE DEGAGEMENT

-CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12-3-62)

28 - 09 - 92

10 - 06 - 92

BESANCON LE : 30 - 11 - 1990

FRANCE TELECOM
Direction Régionale de Franche Comté
SACIR
11 Rue Gay Lussac
BP 1545
25 009 BESANCON Codex

N° 39 754 M

— LEGENDE —

1. Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par :
Un couloir de 870 m de long et 50 m de large Az 341° à MOREZ (voir nota)
Une portion de cercle de 500 m de rayon délimitée
par les Az 270° et 180° à PREMANON
Il est interdit en dehors des limites du domaine de
l'Etat, sauf autorisation du Ministre des Postes et Télécommunications
de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie
la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan
ci-contre, par rapport au niveau de la mer, ou par
rapport au sol.

NOTA : Les servitudes au titre de la liaison hertzienne CHAUX DES PRES - MOREZ
viennent en complément de celles établies par décret en date du 20-06-89
au titre de la liaison hertzienne BESANCON - MOREZ.

(couloir de 100m de large et 500m de long Az 317° à MOREZ.)

NOTA: Adresse du service à consulter seulement dans
le cas où une construction dans les zones de
servitudes déroge au décret ainsi que dans les cas
douteux.

FRANCE TELECOM
Direction Régionale de Franche Comté
SACIR
11 Rue Gay Lussac
BP 1545
25 009 BESANCON Codex
Tel : 81-52-55-34

Station de MORBIER VIADUC

Station de MOREZ

CCT N° 39 22 036

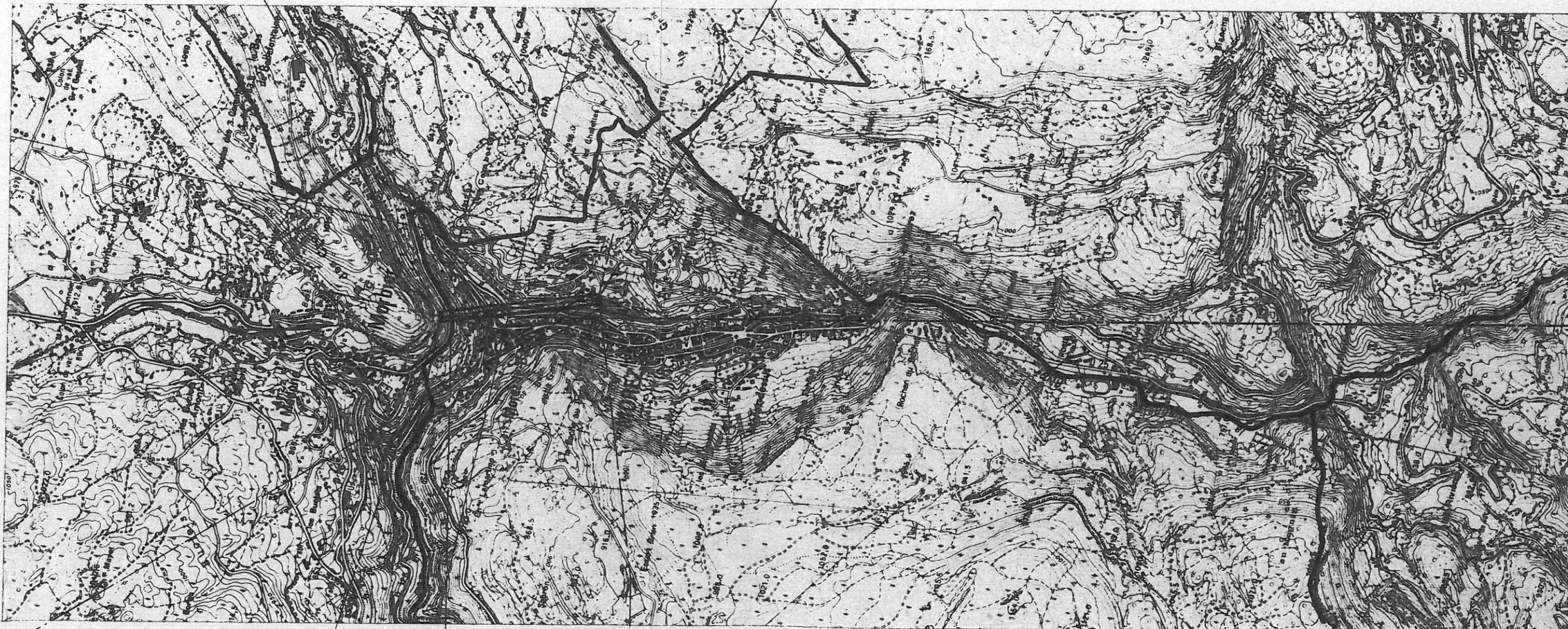
DECRET DU 11 Aout 1992

CCT N° 39 22 020

Décret du 20-06-89 LH : BESANÇON - MOREZ

750m NGF

PAS DE SERVITUDE



MORBIER

MOREZ

JURA (39)

Préfecture LONS LE SAUNIER

ers MORBIER
Az 317°
Décret du 20-06-89
LH : BESANÇON - MOREZ

Station de PREMANON

NS

CCT N° 39 22 037

DECRET DU 11 Aout 1992

20m / Sol



PREMANON

omé

M